

AVIS

sur le projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de proroger le règlement grand-ducal modifié du 30 mars 1983 déterminant en application de l'article 37 (4), alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires

Par dépêche du 6 décembre 1989, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet propose de proroger pour l'exercice 1990 les réductions à opérer aux tarifs médicaux et médico-dentaires, ceci afin de reconduire l'une des mesures d'assainissement décidées en 1982.

Selon l'exposé des motifs joint au projet, le maintien des réductions se justifie du fait que la progression des honoraires médicaux et médico-dentaires continue à un rythme dépassant l'évolution des cotisations.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que l'équilibre entre les contributions des partenaires, les assurés d'une part, et les fournisseurs de soins, d'autre part, n'a jamais été réalisé depuis 1983, mais que l'écart continue à se creuser au détriment des premiers. Aussi la Chambre ne peut-elle marquer son accord avec le projet que dans la mesure où le Gouvernement s'engage à réexaminer incessamment les bases et modes de calcul des contributions des fournisseurs de soins à l'assainissement financier de l'assurance maladie.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 décembre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

